

Alès, le jeudi 30 avril 2026

**Administration Générale**

Affaire suivie par : Patrick CATHELINÉAU

Tél. : 04.34.71.35.17

N/Réf : PC/SD/2020-03

**Objet** : Convocation installation du Comité Syndical

**P.J. :**

- Note relative à l'ordre du jour

**Madame, Monsieur le Délégué et Cher(e) Collègue,**

Suite aux élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2026, il convient de procéder à l'installation de la nouvelle Assemblée Délibérante.

Aussi, j'ai le plaisir de vous convier au Comité Syndical du Syndicat Mixte du Pays des Cévennes qui aura lieu le :

**Mardi 5 mai 2026 à 19 h 00**  
**Salle des Assemblées de l'ATOME**  
**2 rue Michelet**  
**30100 ALES**

L'ordre du jour de ce Comité sera le suivant :

1. Élection du Président
2. Fixation du nombre de Vice-présidents
3. Élection des Vice-présidents
4. Détermination des membres du Bureau
5. Indemnités de fonction du Président et des Vice-présidents
6. Délégations au Président
7. Création de Commissions Permanentes de Politiques Publiques
8. Détermination des conditions de dépôt des listes de candidats pour siéger au sein de la Commission d'Appel d'Offres et jury de concours de maîtrise d'œuvre et de la Commission Concession
9. Composition et désignation des membres de la Commission Consultative des Services Publics Locaux

Comptant sur votre présence,

Je vous prie d'agréer, **Madame, Monsieur le Délégué et Cher(e) Collègue**, l'expression de mes salutations distinguées.

**Le Président intérimaire du Syndicat Mixte du Pays des Cévennes**

**Christophe RIVENQ**





## **COMITÉ SYNDICAL**

**SÉANCE DU MARDI 5 MAI 2026 -  
19h00**

**NOTE RELATIVE À L'ORDRE DU JOUR**

## **1. Élection du Président**

Il convient de procéder à l'élection du Président du Syndicat Mixte du Pays des Cévennes.

Conformément aux dispositions des articles L5211-2 renvoyant aux dispositions des articles L2122-4 1<sup>er</sup> alinéa et L2122-7 du Code général des collectivités territoriales, le Président est élu parmi les membres du Comité syndical, au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le doyen d'âge fait procéder à cette élection (article L5211-9 du Code général des collectivités territoriales).

## **2. Fixation du nombre de Vice-présidents**

Il appartient au Comité syndical de fixer le nombre de Vice-présidents qui seront chargés d'épauler le Président dans sa tâche.

Conformément à l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales, le nombre de Vice-présidents ne peut excéder 20 % de l'effectif total de l'assemblée délibérante et ne peut jamais être supérieur à 15 Vice-présidents.

Il est proposé de fixer le nombre de vice-présidents.

## **3. Élection des Vice-présidents**

L'élection des Vice-présidents s'effectue au scrutin secret, à la majorité absolue pour les deux premiers tours, à la majorité relative pour le troisième tour.

## **4. Détermination des membres du Bureau**

Conformément à l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales, il convient de déterminer les membres du Bureau.

## **5. Indemnités de fonction du Président et des Vice-présidents**

Suite à l'élection du Président et des Vice-présidents, il convient de fixer les indemnités de fonction qui leur seront versées pendant le mandat.

Le Comité syndical détermine librement le montant des indemnités à allouer aux Vice-présidents dans la limite des taux maxima. Le montant des indemnités de fonction est fixé en pourcentage du montant correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et varie selon l'importance du mandat et la strate de population de l'Établissement. Les indemnités allouées doivent s'inscrire dans l'enveloppe indemnitaire globale des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Président et aux Vice-présidents en exercice.

Il est donc proposé de fixer le taux des indemnités de fonction.

## **6. Délégations au Président**

L'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales permet au Président de recevoir délégation du Comité syndical dans différents domaines, à l'exception de ceux listés par cet article (taxes, budget, délégation de service public, etc.).

Cette délégation de pouvoir permet au Président de traiter directement certains sujets, par l'adoption d'actes administratifs unilatéraux ou par la conclusion de conventions.

Il convient ainsi de délibérer pour donner délégation au Président, pour la durée de son mandat, dans différents domaines autres que ceux prévus par le texte précité.

Il convient également d'en préciser l'étendue et les modalités d'exercice, notamment pour prévoir expressément la possibilité au Président de déléguer par arrêté une partie de ses fonctions aux Vice-présidents et aux membres du Comité syndical, de donner délégation de signature à certains agents ainsi que de désigner un élu suppléant en cas d'empêchement, dans un souci de bonne administration et de bonne gestion.

Les actes ainsi pris par le Président sont intitulés "décisions" et font l'objet d'une information aux membres du Comité dans chaque convocation de séance.

## **7. Création de Commissions Permanentes de Politiques Publiques**

Dans le cadre du renouvellement des instances du Syndicat Mixte du Pays des Cévennes, il convient de créer deux commissions permanentes pour le suivi des travaux :

- Charte Forestière de Territoire (CFT)
- Schéma de cohérence territoriale (SCoT)

## **8. Détermination des conditions de dépôt des listes de candidats pour siéger au sein de la Commission d'Appel d'Offres et jury de concours de maîtrise d'œuvre et de la Commission Concession**

Il appartient au Comité syndical de procéder à l'élection des membres appelés à siéger au sein :

- de la Commission d'Appel d'Offres (CAO), compétente pour l'attribution des marchés passés selon une procédure formalisée ;
- de la Commission concession (anciennement commission de délégation de service public), compétente pour l'examen des candidatures et des offres dans le cadre des contrats de concession ;
- du jury de concours de maîtrise d'œuvre, constitué conformément aux dispositions du Code de la commande publique.

Ces commissions constituent des instances obligatoires, prévues par le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L1414-2 et L1414-4 (Commission d'Appel d'Offres), articles L1411-5 et suivants (Commission concession), article L2121-21 (modalités de vote) ainsi que par les dispositions du Code de la commande publique relatives aux jurys de concours.

Il appartient dès lors à l'assemblée de fixer préalablement :

- les modalités de dépôt des listes de candidats,
- les délais de dépôt, les règles formelles applicables aux listes (nombre de candidats titulaires et suppléants, ordre de présentation, signature des candidats, etc.).

Il est ainsi proposé de fixer les modalités de dépôt des listes et d'organiser l'élection des membres titulaires et suppléants des commissions précitées.

## **9. Composition et désignation des membres de la Commission Consultative des Services Publics Locaux**

Conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales (CGCT) et du Code de la commande publique, le Comité Syndical doit procéder à la désignation des membres appelés à siéger au sein de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL).

La CCSPL examine notamment les rapports annuels des délégataires de service public, le rapport mentionné à l'article L.2234-1 du Code de la commande publique établi par le titulaire d'un marché de partenariat, les rapports sur le prix et la qualité des services publics (RPQS), les projets de création ou de modification de services publics, les projets de délégation ou de concession ou tout projet de partenariat.